

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 16/07/2025

ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

THEBAULT SIB

Rue de Saunière
79190 Sauzé-Vaussais

Références : 0007201774/2025/220

Code AIOT : 0007201774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement THEBAULT SIB implanté Rue de Saunière 79190 Sauzé-Vaussais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite aux conséquences de l'incendie du 16 septembre 2024 et à la remise en service des équipements.

À la suite de la visite d'inspection du 19 septembre 2024, l'exploitant a transmis, par courrier du 31 octobre 2024, un porter à connaissance relatif à la reconstruction du bâtiment détruit par le sinistre et, par courrier du 20 mars 2025, un porter à connaissance relatif à la sécurisation et au renforcement de la défense incendie par la mise en place d'un système d'extinction automatique sur l'ensemble du site. Ces documents font l'objet d'un rapport d'instruction distinct.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEBAULT SIB
- Rue de Saunière 79190 Sauzé-Vaussais
- Code AIOT : 0007201774
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise THEBAULT SIB est implantée depuis les années 70 sur la commune de Sauzé-Vaussais. Filiale du Groupe Thébault qui comporte 5 usines, dont 3 dans la région Nouvelle-Aquitaine, et leader du marché du contreplaqué en France, le site est spécialisé dans la fabrication de panneaux de contreplaqués à base de pin maritime.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°3846 du 19 avril 2002, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6343 du 20 janvier 2022 portant actualisation de l'étude de dangers du site, au regard des rubriques 2915, 2410, 2661 et 2910 soumises à enregistrement.

L'établissement THEBAULT SIB emploie 85 personnes et fonctionne en 3x8, du lundi matin au samedi matin.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Matériel de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 20/01/2022, article 8.12	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
3	Rejets Aqueux - Valeurs limites et surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2002, article 14.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration accidents et incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en service des installations est désormais opérationnelle, après 6 mois d'arrêt d'activité de la dérouleuse. Cette période d'arrêt a entraîné une réorganisation de l'activité et le déplacement de certains opérateurs vers d'autres usines du groupe.

L'exploitant est invité à mettre en place un plan d'actions pour le nettoyage des armoires électriques suite aux constats des vérifications périodiques électriques annuelles.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Déclaration accidents et incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-59
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Déclaration de l'incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
Constats :
<p>Pour mémoire, le 16 septembre 2024, un incendie s'était déclaré, suite à une opération de maintenance sur la dérouleuse, lors de travaux avec une meuleuse sur des points de fixation. Cet incendie, régulièrement déclaré par l'exploitant, avait fait l'objet d'une visite d'inspection le 19 septembre 2024.</p> <p>L'incendie avait impacté la dérouleuse qui a du être remplacée intégralement, ainsi que le bâtiment dédié d'une superficie d'environ 400 m².</p> <p>Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection les travaux réalisés concernant la remise en état des installations suites à l'incendie : reconstruction à l'identique du bâtiment et mise en place d'une nouvelle dérouleuse ainsi que la mise en place d'améliorations dédiées à la prise en compte du risque incendie (détection, aspiration des poussières...) et à la prise en compte d'améliorations de la sécurité au travail, notamment sur le bruit.</p> <p>Il a également précisé que l'implantation de la nouvelle dérouleuse a pu se faire rapidement car il s'agit du matériel qui avait été préalablement commandé par le groupe, dans le cadre de la création d'un nouveau site de fabrication de contreplaqués dans la région Auvergne-Rhone-Alpes. Il a été constaté que les travaux réalisés correspondent aux éléments transmis par l'exploitant et que la nouvelle dérouleuse est en fonctionnement.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Néant.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Matériel de lutte contre l'incendie**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2022, article 8.12

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...].

Constats :

Suite à l'analyse des conséquences de l'incendie de 2024 et aux échanges avec son assureur, l'exploitant a présenté à l'inspection le projet d'implantation d'un système d'extinction automatique qui serait mis en place sur l'ensemble du site.

Dans le cadre de ce projet, l'exploitant a transmis, par courrier du 20 mars 2025 à la préfecture avec copie à l'inspection, un porter à connaissance et il a précisé avoir déposé également un permis de construire en complément.

Il est à noter que la mise en place de ce système d'extinction n'a pas été prescrite dans le cadre de son autorisation préfectorale et qu'il s'agit d'une amélioration significative en cas de survenue d'un nouvel incendie sur le site.

Le projet consiste en la création d'un local technique pour l'implantation des groupes motopompes ainsi que la mise en place d'une cuve aérienne d'un volume de 460 m³ d'eau.

Les installations seront implantées entre le bâtiment de production et le bâtiment de stockage des panneaux de contreplaqués. Il a été constaté que l'emplacement prévu est vide de tout stockage et n'est actuellement pas utilisé par l'exploitant.

L'exploitant a également présenté la mise à jour des calculs D9 / D9A. Les bassins de rétention existants sur le site, d'un volume respectif de 545 m³ et 1160 m³, sont suffisants pour garantir le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie incluant le volume de l'installation de sprinklage.

L'exploitant a précisé que la réception des travaux avec son installateur la société EQUANS est prévue pour la fin de l'été 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie sur le site, aucun effet thermique ne serait susceptible d'endommager le système d'extinction automatique (local et cuve) et ainsi nuire à son opérationnalité pendant toute la durée d'extinction.

L'exploitant transmettra l'avis du SDIS sur la mise en place du système d'extinction ainsi que les

justificatifs du bon fonctionnement de celui-ci (certificat N1 notamment).

L'inspection proposera à la préfecture dans un rapport distinct ultérieur, de prendre acte de la mise en place de ce nouveau moyen de secours contre l'incendie en complétant l'article 8.12 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Rejets Aqueux - Valeurs limites et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

N° du Point de Rejet	2	3
<u>Paramètres</u>	<u>Concentration</u>	<u>Concentration</u>
pH	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l
MES	35 mg/l	35 mg/l
DCO	125 mg/l	125 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Prélèvement sur 24h	Prélèvement sur 24h
Fréquence	1 fois par an (début période pluvieuse)	1 fois par an (début période pluvieuse)

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection, les résultats de la dernière analyse des rejets aqueux qui a été réalisée par le bureau d'étude APAVE le 15 décembre 2022.

Concernant le point n°2, situé en sortie du séparateur hydrocarbures à proximité de l'entrée du site, les résultats sont conformes aux prescriptions.

Concernant le point n°3, situé en sortie du bassin de rétention situé au nord-ouest du site, les résultats pour les paramètres DCO et MEST sont non-conformes avec respectivement 424 mg/l pour une valeur limite de 125 mg/l et de 48 mg/l pour une valeur limite de 35 mg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à une nouvelle mesure de ses rejets aqueux et met en place les actions correctives nécessaires pour s'assurer du respect des paramètres fixés.

L'exploitant s'assure de respecter la périodicité des contrôles qui est fixée à un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2002, article 14.1

Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques [...] doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification [...] adaptée le cas échéant au type de système de protection mis en place.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier certificat Q18 relatif à la vérification des installations électriques qui a été réalisée par l'APAVE entre le 4 et le 8 mars 2024.

Il est précisé dans le rapport qu'une vérification complète des installations a été réalisée et que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion de par la "présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques" (constat déjà signalé).

L'exploitant a précisé que la vérification périodique pour 2025 était commandée mais que l'intervention n'a pas pu être réalisée dans le respect du délai d'un an.

Pour information, suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le certificat Q18 réalisé par l'APAVE du 16 au 19 juin 2025 qui précise qu'une vérification complète des installations a été réalisée et que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence de poussières dans les armoires électriques, suivant le même constat qu'en 2024.

En parallèle, l'exploitant fait également intervenir APAVE pour la réalisation d'un certificat Q19 relatif à la vérification périodique des installations électriques par thermographie. Le certificat réalisé par APAVE le 24 janvier 2025 ne relève aucune anomalie sur les matériels listés et il conclut également à la nécessité d'assurer un nettoyage régulier du poste de haute tension et des armoires électriques.

Concernant le risque foudre, l'exploitant a présenté à l'inspection la dernière vérification complète foudre qui a été réalisée par APAVE le 10 juillet 2024. Le rapport fait l'objet d'une observation relative à l'arrachage des fixations du conducteur de descente n°2 qui est à remettre en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à une campagne de nettoyage du poste haute tension et de l'ensemble des armoires électriques présentes sur le site.

L'exploitant propose un plan d'actions pour s'assurer que le constat de présence de poussière

déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques ne soit plus présent sur les prochains certificats Q18.

L'exploitant justifie de la réparation du conducteur de descente n°2 du système de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois